

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACI D&N

386 avenue des Jourdiés
74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

Références : E/23-n° 2926
Code AIOT : 0006500237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement ACI D&N implanté 4 avenue Gutenberg Parc d'activité Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018/DRIIE/UD77/001 pris le 05 janvier 2018 à l'encontre de la société RABOURDIN. Son objectif était de vérifier le respect des dispositions pour lesquelles l'exploitant a obtenu le 10 septembre 2020 un délai supplémentaire pour se mettre en conformité, au regard de la procédure de redressement judiciaire engagée en mai 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACI D&N
- 4 avenue Gutenberg Parc d'activité Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACI D&N est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques.

Les activités du site de Bussy-Saint-Georges sont réparties entre la fabrication et le négoce.

Le nom "RABOURDIN" a été conservé mais uniquement comme marque commerciale vis-à-vis de la clientèle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018/DRIEE/UD77/001 du 09 janvier 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 12/10/2023, article R.181-47	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 12/10/2023, article R. 512-39-1 et R.512-66-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.5.1	Astreinte	1 mois
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.4.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 2.7	Astreinte	1 mois
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3	Astreinte	1 mois
8	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.2.1	Astreinte	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 6.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Conduits et installations raccordés / conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	VLE des rejets atmosphériques et autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.3 et 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/001 du 05 janvier 2018 ne sont toujours pas respectées. Aussi, l'inspection des installations classées propose au Préfet de rendre la société ACI D&N redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure.

En outre, au regard des non-conformités persistantes concernant les rejets atmosphériques des installations, il est proposé au Préfet de mettre en demeure la société ACI D&N de respecter les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2023, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Notification de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : La société RABOURDIN a été cédée au groupe ACI D&N le 09 octobre 2020, qui en est devenu le nouvel exploitant au titre des ICPE. Ce changement d'exploitant n'a jamais été notifié au Préfet. Cette formalité doit être accomplie dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2023, article R. 512-39-1 et R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation des activités de phosphatation
Prescription contrôlée : R.512-66-1 du code de l'environnement
[...]]Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; R. 512-39-1 du code de l'environnement I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la mise à l'arrêt définitif en septembre 2017 des activités de phosphatation (hors activités de décapage qui sont maintenues) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2565-2-b). Cette démarche est à effectuer dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations ICPE
Prescription contrôlée : cf. tableau de l'article 1.2.1 "liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016
Constats : Suites aux inspections du 30 octobre 2017 et du 16 juillet 2020, l'exploitant devait : - positionner ses activités de décapage maintenues sur site au regard de la rubrique n° 2565-2b) "revêtement métalliques ou traitement" et des activités de stockage de produits relevant dorénavant des rubriques n° 4XXX (cf. rubriques n° 1111.2b et 1111.1c supprimées de la nomenclature des ICPE). - solliciter le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2910 "combustion" pour les deux chaudières présentes au sein de son établissement et représentant une puissance totale de 1,3 MWth, suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées. Lors de la visite du 12 octobre 2023, l'exploitant a justifié avoir mandaté le 10 octobre 2023 le bureau d'études Qualiconsult pour l'accompagner dans l'ensemble de ses démarches administratives non réalisées jusqu'à présent (changement d'exploitant, mise à jour de la situation administrative, notification de cessation d'activité). L'exploitant doit intégrer dans la mise à jour de sa situation administrative les activités de son locataire, la société SODICOM, en particulier au regard des rubriques n° 1530, 2661 et 2663 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit entreprendre l'ensemble de ces démarches <u>dans un délai maximal d'un mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite du 30 octobre 2017, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une cloison en parpaing au sein du bâtiment, mise en œuvre pour séparer les activités de la société RABOURDIN par rapport à celles de la société EIFFAGE, qui loue une partie du bâtiment anciennement exploitée par la société RABOURDIN pour y entreposer notamment des bobines de fibres optiques, a priori non classées au titre des ICPE. <u>Il est à noter que le site appartient au groupe NEXITY, qui est le bailleur des deux sociétés.</u> L'exploitant, qui n'est pas propriétaire de ses locaux, n'a toutefois jamais porté à la connaissance du Préfet les modifications réalisées au sein du bâtiment, ni leurs incidences sur les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, l'inspection des installations classées a pu constater que certaines utilités du bâtiment étaient communes aux deux sociétés locataires (eau potable : compteur général et absence de compteurs individuels, réseaux de chauffage communs, etc.).

La société RABOURDIN a donc été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/001 du 05 janvier 2018 de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 "porter à connaissance" de son arrêté préfectoral en portant à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications réalisées sur le site (modifications du bâtiment, réorganisation des activités, mise à jour de la situation administrative.). Ce dossier n'a jamais été déposé.

Par ailleurs, lors de la visite du 12 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant sous louait une partie de ses locaux à la société SODICOM, spécialisée dans les activités de mise sous film plastique et routage de journaux et magazines. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était responsable de son locataire sur le plan administratif et qu'il devait aussi porter à la connaissance du Préfet ces nouvelles activités.

L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 janvier 2018.

Il a mandaté le 10 octobre 2023 le bureau d'études Qualiconsult pour l'accompagner dans l'élaboration d'un "porter à connaissance".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, parking, toitures, aires de stockage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires afin d'éviter tout rejet aqueux susceptible d'être pollué dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sans préjudice aux dispositions prévues par le SDAGE et le SAGE, s'il existe.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/001 du 05 janvier 2018 de respecter l'article 4.4.1.2 "eaux pluviales susceptibles d'être polluées" de son arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016, en mettant en place un séparateur d'hydrocarbures et un dispositif permettant d'obturer le réseau interne des eaux pluviales. Au vu

de ses difficultés financières, il a bénéficié à plusieurs reprises d'un délai supplémentaire pour réaliser ces travaux.

Au cours de la visite du 12 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que le propriétaire, la société NEXITY, envisageait fin octobre / courant novembre d'installer un séparateur d'hydrocarbures capable de faire également office d'obturateur. Il a transmis postérieurement à la visite les caractéristiques de cet équipement ainsi que le planning prévu par le propriétaire.

L'exploitant devra transmettre dans un délai d'un mois le justificatif de réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 2.7

Thème(s) : Autre, Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/001 du 05 janvier 2018 de respecter l'article 2.7 de son arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016, en mettant à jour le plan des réseaux afin d'y intégrer deux exutoires manquants.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que ces dispositions n'étaient toujours pas respectées. L'exploitant a expliqué ne pas être en mesure de refaire l'intégralité du plan. Il a proposé de ne modifier que la partie du plan concerné.

L'inspection des installations a rappelé à l'exploitant qu'il devait disposer d'un plan à jour du site et des réseaux. Ce plan doit comporter le séparateur d'hydrocarbures mis en place par le propriétaire du site et doit également permettre de localiser les activités et les stockages de la société SODICOM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées,

de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme et apporte les éléments justificatifs nécessaires dans un délai de trois mois et réalise

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/001 du 05 janvier 2018 de respecter l'article 8.5.3 "rétentions et confinement" de son arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016, en évaluant le volume de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre (D9A) et en mettant en place des dispositifs de rétention interne complémentaires, le cas échéant.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que ces dispositions n'étaient toujours pas respectées. L'exploitant a justifié qu'il avait mandaté le 10 octobre 2023 le bureau d'études Qualiconsult pour l'accompagner sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.2.1

Thème(s) : Autre, Comportement au feu du bâtiment

Prescription contrôlée :

L'atelier de traitement thermique et le local de stockage des produits attenant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- Matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- Murs extérieurs : REI 90,
- Murs séparatifs : REI 90,
- Planchers/sol : REI 90,
- Portes/fermetures : EI 90,
- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

L'atelier de phosphatation présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- Matériaux de classe MO (incombustibles).

Tous les autres ateliers, hormis l'atelier TGR (grenailage), présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'ossature métallique du bâtiment présente une stabilité au feu supérieure à une demi-heure. Les dispositions prises à cet effet sont mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) un plan de la totalité de l'établissement indiquant le degré de résistance des parois et portes constituant les différents recouvrements présents au niveau de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/001 du 05 janvier 2018 de respecter l'article 8.2.1 "comportement au feu" de son arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016, en transmettant au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77), comme le stipule son arrêté, un plan précisant les dispositions constructives de l'intégralité du bâtiment (caractéristiques de résistance au feu des parois et portes).

Lors de la visite du 16 juillet 2020, l'exploitant avait indiqué avoir entrepris des démarches auprès de la mairie de Bussy-Saint-Georges pour obtenir des informations relatives à la demande de permis de construire du bâtiment, en particulier la notice descriptive, et également avoir sollicité l'architecte pour récupérer une copie du dossier des ouvrages exécutés.

Lors de la visite du 12 octobre 2023, l'exploitant a expliqué que malgré ses démarches, il n'était toujours pas en mesure de fournir les éléments demandés au motif qu'il ne disposait pas d'information sur les dispositions constructives du bâtiment, dont il n'est par ailleurs pas propriétaire.

L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 janvier 2018.

Il a mandaté le 10 octobre 2023 le bureau d'études Qualiconsult pour l'accompagner sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Le recyclage des eaux de refroidissement de l'outil électro-érosion à l'outillage est effectif six mois après la notification du présent arrêté. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont dans l'ordre de grandeur suivant : Origine de la ressource : réseau public AEP Volume annuel : 2 500 m ³ Débit moyen journalier : 10 m ³ /j
Constats : Lors de la visite du 16 juillet 2020, l'inspection avait relevé que la société RABOURDIN ne respectait pas la consommation annuelle d'eau prescrite par son arrêté préfectoral du 11 février 2016, soit 2 500 m ³ . Au cours de la visite du 12 octobre 2023, l'exploitant a expliqué que le volume déclaré en 2020 (7 029 m ³) était en réalité la consommation générale du bâtiment incluant l'autre locataire, la société EIFFAGE. Par ailleurs, le site ne disposant pas de compteurs d'eau individuels, le volume d'eau facturé par le propriétaire n'est pas le volume réellement consommé, mais celui évalué au prorata de la surface des locaux louée à chacune des sociétés locataires. Pour l'année 2022, le volume facturé à la société ACI D&N est de 1 928 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le compte rendu de la dernière vérification des installations électriques de la société ACI D&N réalisée le 21 avril 2023 fait état de plusieurs observations et indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit justifier dans un délai maximal de 3 mois de la réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme et apporte les éléments justificatifs nécessaires dans un délai de trois mois et réalise

Constats :

Lors de la visite du 16 juillet 2020, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que les installations de protection contre la foudre étaient bien conformes au niveau de protection requis. Il avait sollicité à ce sujet son propriétaire et bailleur, responsable de l'entretien et de la maintenance de ces installations, mais sans succès.

Lors de la visite du 12 octobre 2023, l'exploitant a présenté l'étude technique datant de mars 2020 et le dossier des ouvrages exécutés datant de juillet 2020 remis par son propriétaire. Ces documents précisent que le site (ACI D&N + Eiffage) dispose d'une protection de niveau III contre la foudre.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière vérification complète des équipements réalisée le 20 juillet 2023, diligentée par la société NEXITY. Ce dernier mentionne un point non satisfaisant concernant une fixation défectueuse à l'arrière du bâtiment (côté EIFFAGE).

L'exploitant doit justifier dans un délai maximal de 3 mois de la réalisation des travaux de réparation de la fixation défectueuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de

l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Constats :

Lors de la visite du 16 juillet 2020, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un état des stocks et un inventaire des produits et substances chimiques présentes au sein de son établissement.

Postérieurement à la visite du 12 octobre 2023, par courriel du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un inventaire des produits chimiques présents sur site, accompagnés de leurs Fiches de données de sécurité (FDS). Afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, il convient de classer ces produits selon la nomenclature des ICPE, en particulier au regard des rubriques n° 4XXX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conduits et installations raccordés / conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur de cheminée ne peut pas être inférieure à 10 m.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai raisonnable ne dépassant pas 4 mois une étude permettant de caractériser l'ensemble de ses rejets atmosphériques, canalisés et diffus, en concentration et en flux, en fonction des substances et mélanges mis en œuvre. Cette étude devra s'appuyer d'une part sur une étude de dispersion des effluents atmosphériques adaptée au site, et tenant compte des polluants et de la topographie des lieux (obstacles à la diffusion...), et d'autre part, sur des campagnes de mesures normalisées, représentatives de l'activité et réalisées par un organisme agréé a minima sur tous les exutoires (laveur de fumées de la ligne TENIFER, évaporateur à rayons infrarouges, trois extracteurs de l'atelier TTH, aspiration au-dessus des cuves de l'atelier de phosphatation, évaporateur sous vide à l'extérieur). Les résultats, analysés et commentés au regard des valeurs limites réglementaires, seront assortis, le cas échéant, de propositions d'actions. Les hauteurs des cheminées ou exutoires et les débits d'aspiration nécessaires devront être précisés. Cette étude sera accompagnée également de l'étude de risques sanitaires actualisée.

Les débits des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions

normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21%. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

L'étude des rejets atmosphériques transmise à l'inspection des installations classées en mai 2019 a permis de mettre en évidence que les conditions de rejet n'étaient pas conformes aux dispositions applicables en termes de hauteur de rejet et de vitesse d'éjection des gaz :

- les cheminées sont implantées en toiture à 8,30 m de hauteur, en deçà de la hauteur minimale réglementaire de 10 m pour les sites soumis à autorisation,
- certains rejets présentent des vitesses d'éjection inférieures à la vitesse minimale réglementaire de 5 ou 8 m/s en fonction du débit d'émission.

Au cours de la visite du 12 octobre 2023, il a été constaté que la "presse nationale" avait été déplacée au sein de l'atelier. L'exploitant a indiqué avoir profité de ce déplacement pour réaliser des travaux visant à diminuer la section du conduit raccordé à cette machine et ainsi augmenter la vitesse d'éjection à l'atmosphère. Cependant, il a précisé qu'il n'avait pas pu procéder aux travaux de mise en conformité de la hauteur des cheminées au motif que les clauses de son bail ne lui permettaient pas d'intervenir en toiture pour effectuer ce type de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : VLE des rejets atmosphériques et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques de l'atelier

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3

Les conclusions de l'étude fournie par l'exploitant en application de l'article 3.2.2 permettront, le cas échéant, de fixer les débits, flux et concentrations par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. En tout état de cause, les rejets atmosphériques doivent respecter à minima les normes de rejets définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article 3.2.4

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de leur teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Le contrôle des performances effectives est réalisé dès leur mise en service et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Depuis 2019, aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé pour vérifier les concentrations et les flux de polluants par rapport aux normes de rejets définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998, mais également le respect de la vitesse d'éjection en particulier des rejets de la "presse nationale" depuis la modification de la section de la conduite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois